

Guide IPC	Code de Classification IPC	Section 2
Juin 2013	Modèles de meilleures pratiques	Chapitre 1.3
	Choix de la catégorie sportive pour les athlètes présentant des handicaps (admissibles) multiples	

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le handicap et la limitation d'activité de certains athlètes peuvent correspondre à plusieurs catégories sportives d'un sport. C'est le cas si
- 1.1.1 Un athlète présente des handicaps multiples appartenant à différentes catégories d'handicap, à savoir un handicap physique, une déficience visuelle et/ou une déficience intellectuelle (dénommées « catégories de handicaps multiples »), ou si
 - 1.1.2 Un athlète de l'Athlétisme IPC, du Ski Alpin IPC ou du Ski Nordique IPC a un handicap physique le rendant admissible à des catégories sportives de différentes catégories (assis/debout).

2. HYPOTHÈSES

- 2.1 Bien qu'un athlète puisse être admissible à deux ou plusieurs catégories sportives, le Code de Classification IPC laisse entendre qu'un athlète ne peut appartenir qu'à une catégorie sportive à la fois dans un sport donné. Un athlète admissible à plus d'une catégorie sportive est donc tenu d'en choisir une.
- 2.2 De plus, les athlètes relevant de catégories de handicaps multiples peuvent uniquement se voir proposer une catégorie sportive du système de classification existant. La plupart des sports n'offrant pas de catégories sportives prenant en compte plus d'une catégorie de handicap, par exemple une catégorie sportive pour athlètes à la puissance musculaire diminuée et présentant une déficience intellectuelle, les athlètes présentant différents types de handicap sont tenus de choisir lequel de leurs handicaps doit être pris en compte pour la classification.
- 2.3 Il est également entendu que les différentes catégories de handicap doivent être évaluées séparément par les Commissions de classification, chacune ayant son domaine d'expertise.



- 2.4 Le débat relatif aux catégories de handicaps multiples se rapporte uniquement aux athlètes présentant deux ou plusieurs handicaps « admissibles », comme définis par la Fédération Internationale. Si un athlète a un handicap reconnu admissible associé à un handicap considéré comme non-admis, tel qu'une déficience auditive, l'athlète est uniquement évalué sur la base de son handicap admissible.

3. PROCÉDURE

- 3.1 Si un athlète relève de catégories de handicaps multiples et n'est pas sûr de savoir quelle catégorie de handicap choisir pour être évalué, il lui est possible d'être évalué au regard des catégories de handicaps multiples.
- 3.2 Dans ces cas-là, le CNP doit informer la Fédération Internationale des catégories de handicaps multiples de l'athlète au moment de l'inscription de l'athlète et fournir des informations sur le diagnostic médical pour toutes les catégories de handicap. L'athlète et le CNP choisissent ensuite une compétition dans le sport concerné pour laquelle est proposée une classification de toutes les catégories de handicap appropriées. L'athlète est soumis à l'Évaluation des Athlètes au regard de toutes les catégories de handicap appropriées et doit choisir une des catégories sportives qui lui sont attribuées à la fin de l'Évaluation Physique et Technique. Les autres catégories sportives ne sont pas reconnues par la Fédération Internationale.
- 3.3 S'il est observé, lors de la compétition, que l'athlète est non-admis à la catégorie sportive choisie résultant du point 3.2, l'athlète est autorisé à considérer l'autre catégorie de handicap considérée admissible, mais au plus tôt lors de la prochaine classification.
- 3.4 Si un athlète présentant un handicap physique est admissible à deux catégories d'une catégorie sportive (assis/debout), l'athlète doit choisir une catégorie sportive à la fin de l'Évaluation Technique (avant l'observation finale lors de la compétition).
- 3.5 Dans le choix de la catégorie sportive, il est nécessaire de prendre en considération les règles techniques sportives appropriées et d'y adhérer (par exemple utilisation d'équipement, poids du matériel, utilisation de guides dans des classes d'athlètes en situation de handicap physique).
- 3.4 Lorsqu'une catégorie sportive est attribuée à un athlète, l'athlète peut uniquement changer de catégorie sportive
- une fois l'année ou la saison terminée (selon le cas), après l'année ou la saison pendant laquelle est réalisée la première classification de l'athlète, ou
 - après la clôture des Jeux Paralympiques d'été ou d'hiver (selon le cas) et avant le commencement de la saison suivante.



- 3.5 Dans tous les cas, une demande motivée de choix d'une différente catégorie sportive doit être effectuée auprès de la Fédération Internationale. La demande doit être soumise à la Fédération Internationale au moment du renouvellement de la licence annuelle (fin du premier trimestre de la saison).
- 3.6 Outre les possibilités mentionnées ci-dessus, un athlète peut toujours demander un changement de catégorie sportive avec une demande d'examen médical si son handicap ou ses handicaps ont changé depuis la dernière Évaluation des Athlètes.

4. LOGIQUE DE LA POLITIQUE

- 4.1 Avec cette politique, la Commission de Classification IPC suit l'approche des systèmes de classification selon lesquels un seul type de handicap est considéré à la fois. De plus, la Commission cherche à restreindre les possibilités pour les athlètes de choisir entre deux ou plusieurs catégories sportives afin qu'un choix de catégorie sportive ne soit pas fait pour des raisons tactiques.
- 4.2 Parallèlement, il est admis qu'un athlète puisse avoir des raisons valables pour changer de catégorie sportive, par exemple si l'un de ses handicaps est évolutif ou si l'athlète se sent plus à l'aise en participant à la compétition dans les conditions d'une autre catégorie sportive (par ex. en position assise, avec un guide pour les athlètes présentant une déficience visuelle). Il est également possible qu'un athlète participe à des compétitions dans une certaine catégorie sportive, puis développe par la suite un handicap supplémentaire.

5. RÈGLES TRANSITOIRES

- 5.1 Pour les athlètes évalués avant que cette politique n'entre en vigueur, une demande de réexamen (3.4-3.5) doit avoir lieu lors du renouvellement des licences pour la saison suivant l'entrée en vigueur de cette politique (le délai est fixé au dernier jour du premier trimestre de la nouvelle saison)